

BENOIST BUSSON
Cabinet d'Avocats
280, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de grande instance de Charleville-
Mézières
9, esplanade Palais de Justice
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES

Paris, le 28 août 2012

LR + AR

Objet : *Plainte pour infractions au Code de l'environnement – CNPE Chooz B*

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du même code qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Nous avons l'honneur de porter plainte contre Electricité de France (EDF) pour exploitation du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chooz B en non-conformité du Code de l'environnement.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Tél. +33 (0)1 49 54 64 60/64 - Fax +33 (0)1 49 54 64 65/66 - cabinet@busson-conseil.fr

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à notre plainte, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Benoist BUSSON

PJ : ANNEXE à la plainte et ses pièces :

- PIECE 1 : Avis d'incident de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 09/02/12*
- PIECE 2 : Fiche de l'Institut national de recherche et de sécurité n° 30 relative à l'acide sulfurique*

ANNEXE À LA PLAINTÉ DU RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE C/ EDF

28 août 2012

Présentation sommaire de la centrale de Chooz B

Le site de Chooz regroupe notamment les réacteurs de la centrale nucléaire dite Chooz B implantée dans les Ardennes, à la pointe nord du département. Le site se trouve à moins de 10 km de la Belgique.

Exploitée par EDF, cette centrale est constituée de deux réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1450 MW. Ces réacteurs ont été mis en service en 1996 et 1997. Les réacteurs de Chooz B font partie de la dernière génération (palier N4) de réacteurs à eau sous pression construits en France. Le réacteur n° 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 139, et le réacteur n° 2, l'INB n° 144.

Dans son rapport annuel pour 2010, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) estime que l'exploitant de la centrale de Chooz B doit progresser en matière de maîtrise de la préparation des interventions de maintenance et de conduite des situations transitoires sensibles. En matière d'environnement, l'ASN estime que l'exploitant n'a pas pleinement intégré les décisions de 2009 réglementant ses rejets.

Détails de l'incident détecté le 29 décembre 2011

L'exploitant de la centrale de Chooz B a détecté le 29 décembre 2011, au point de rejet en Meuse des eaux pluviales collectées sur le site, un pH anormalement faible, de l'ordre de 1,5, alors que les prescriptions applicables à ce rejet précisent que le pH de ces effluents doit être compris entre 6 et 9.

Après investigation, l'exploitant a identifié une fuite vers le réseau d'eaux pluviales du circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique des tours aéroréfrigérantes (TAR).

Le rejet a vraisemblablement débuté le 6 décembre 2011 lors du redémarrage du réacteur n° 1 et des installations de traitement des TAR. Jusqu'à sa détection, l'exploitant estime le rejet d'acide sulfurique en Meuse entre 250 et 600 litres par jour.

Lors de son inspection du 9 janvier 2012 pour examiner les circonstances et les conséquences de cet événement, l'ASN a constaté des négligences dans l'exploitation et la maintenance des équipements qui auraient pu permettre la prévention, la détection et la limitation du rejet.

Cet événement, qui ne concerne pas la sûreté nucléaire de l'installation ni les effluents radioactifs, n'est pas classé sur l'échelle INES.

V. PIECE 1

Installation concernée

- Centrale nucléaire de Chooz B – 2 réacteurs de 1450 MW – Chooz B – EDF

INFRACTIONS REPROCHEES

Infractions au Code de l'environnement

I. Le délit de pollution des eaux douces

L'article L 432-2 du Code de l'environnement punit de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

A) **Domaine d'application de l'infraction**

Cet article ne réprime la pollution que si elle affecte les eaux mentionnées à l'article L 431-3 du Code de l'environnement, c'est-à-dire les cours d'eau, les canaux, les ruisseaux, les plans d'eau avec lesquels ces ruisseaux, canaux et cours d'eau communiquant, les canaux et cours d'eau affluant vers la mer, les lacs, étangs...

En l'espèce, le rejet qui a vraisemblablement débuté le 6 décembre 2011 lors du redémarrage du réacteur n° 1 de la centrale de Chooz B et des installations de traitement des TAR a eu lieu dans la Meuse.

V. **PIECE 1**

Cette dernière étant un fleuve se jetant dans la mer du Nord, nous sommes bien dans le domaine d'application du délit de pollution des eaux douces.

B) **L'élément matériel de l'infraction**

1. Le déversement de substances quelconques

- **La détermination des substances polluantes**

S'agissant des substances visées par l'article L 432-2, le législateur vise des substances quelconques sans plus de précision. Il faut donc se tourner vers la jurisprudence pour nous fournir une liste d'exemples.

Ont ainsi pu être qualifiés de substances quelconques les liquides toxiques provenant d'une décharge de déchets domestiques (T. corr. Mende, 17 août 1995), les eaux de rinçage d'une cuve de traitement de produits phytosanitaires (TGI Bellay, 22 juin 1995), les rejets de purin des agriculteurs (TGI Chaumont, 17 mai 1994), les rejets d'une station d'épuration (T. corr. Rennes, 9 février 1994)...

En l'espèce, l'exploitant de la centrale de Chooz a identifié une fuite vers le réseau d'eaux pluviales du circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique des tours

aéroréfrigérantes (TAR).

V. PIECE 1

L'acide sulfurique pur est un liquide huileux incolore, inodore, hygroscopique qui se colore en jaune brun en présence d'impuretés. Il est miscible à l'eau. La dissolution dans l'eau ou dans un mélange eau-alcool s'accompagne d'un grand dégagement de chaleur et d'une contraction du liquide. C'est un produit corrosif, utilisé pour la fabrication de nombreux produits chimiques. Il peut provoquer de graves brûlures.

V. PIECE 2 (pages 1 et 2)

Par conséquent, au regard de la variété des substances retenues par la jurisprudence, l'acide sulfurique provenant du circuit de traitement antitartre des tours aéroréfrigérantes de la centrale de Chooz B peut donc être qualifié de substances quelconques au sens de l'article L 432-2 du Code de l'environnement.

- **Le déversement visé par le texte**

Au regard de la jurisprudence, l'article L 432-2 du Code de l'environnement incrimine n'importe quelle forme de déversement : direct ou indirect, action ou omission. Ainsi, le délit de pollution des eaux douces a été reconnu suite à l'écoulement des eaux de rinçage d'une cuve de traitement de produits phytosanitaires (TGI Bellay, 22 juin 1995).

L'avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012 indique que :

« Après investigation, l'exploitant a identifié une fuite vers le réseau d'eaux pluviales du circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique des tours aéroréfrigérantes (TAR) ».

Par conséquent, la fuite d'acide sulfurique qui est survenue à la centrale de Chooz en décembre 2011 et qui s'est écoulée dans la Meuse constitue un déversement de substances quelconques au sens de l'article L 432-2 du Code de l'environnement.

2. Le préjudice

Le préjudice visé par l'article L 432-2 du Code de l'environnement est le dommage causé aux poissons. Ce dommage peut être de nature différente : destruction du poisson, nuisance à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire. La jurisprudence a précisé qu'« il est sans incidence qu'aucune mortalité du poisson n'ait été constatée, le délit étant constitué par le seul fait d'avoir laissé écouler dans le ruisseau des substances dont l'action ou les réactions **étaient susceptibles** de détruire le poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction, ou à sa valeur alimentaire... » (Crim. 18 juillet 1995).

En l'espèce, de l'acide sulfurique a été déversé dans la Meuse en quantité importante.

L'avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012 indique que :

« Jusqu'à sa détection, l'exploitant estime le rejet d'acide sulfurique en Meuse entre 250

et 600 litres par jour. Compte tenu du débit de la Meuse durant cette période (entre 200 et 700 m3/s), ce rejet n'a pas eu de conséquence majeure sur la qualité de l'eau du fleuve ».

V. PIECE 1

Ce rejet a duré plus de 23 jours étant donné qu'il a été détecté le 29 décembre 2011 et aurait débuté le 6 décembre 2011.

En dépit des indications de l'ASN relatives au débit de la Meuse, aucune mesure d'expertise n'a été réalisée afin de vérifier l'impact de la fuite d'acide sur la qualité des eaux du fleuve et sur le poisson. Or, l'acide sulfurique est toxique pour l'animal et aurait sur lui des effets génotoxiques liés à la baisse du pH après traitement. De plus, l'acide sulfurique réagit avec l'eau en dégageant une grande quantité de chaleur. Ceci est susceptible de porter atteinte au poisson du fleuve.

V. PIECE 2 (pages 3 et 4)

Par conséquent, le déversement d'acide sulfurique par la centrale de Chooz entre 250 et 600 litres par jour, pendant plus de 23 jours, était susceptible de détruire le poisson ou de nuire à sa nutrition. Dès lors, le préjudice d'atteinte au poisson nécessaire à la constitution du délit de pollution des eaux douces est donc bien présent.

C) L'élément moral de l'infraction

Le délit de pollution prévu par l'article L 432-2 est un délit d'imprudence tel que le définit de façon constante la Cour de cassation (TGI Toulouse, ch. Corr., 25 avril 2007).

Pour la définition de l'élément moral de cette infraction, il faut dès lors se tourner vers l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal qui prévoit que :

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

L'avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012 indique que :

« Lors de l'inspection du 9 janvier 2012 diligentée par l'ASN (division de Châlons en Champagne) pour examiner les circonstances et les conséquences de cet événement, l'ASN a constaté des négligences dans l'exploitation et la maintenance des équipements qui auraient pu permettre la prévention, la détection et la limitation du rejet ».

V. PIECE 1

Des fautes de négligence ont donc été commises par l'exploitant dans l'exploitation et la maintenance des équipements qui auraient pu permettre la prévention, la détection et la limitation du rejet. Dès lors, l'exploitant de la centrale de Chooz n'a

pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Par conséquent, tous les éléments constitutifs du délit de pollution des eaux douces de l'article L 432-2 du Code de l'environnement sont réunis. L'infraction est donc constituée.

* * *

II. Le délit général de pollution des cours d'eau

L'article L 216-6 alinéa 1^{er} du Code de l'environnement punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Cet article punit les rejets intentionnels ou non intentionnels dans les eaux superficielles ou souterraines qui entraînent des dommages à la faune ou à la flore, à l'exclusion de la destruction du poisson, réprimée par l'article L 432-2 (Crim. 16 janvier 2007). Les deux infractions peuvent donc être constituées pour un même déversement dès lors que les deux préjudices sont présents, à savoir l'atteinte au poisson et les dommages à la faune et à la flore.

A) Domaine d'application de l'infraction

Cet article réprime la pollution qui affecte les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales

En l'espèce, le rejet qui a vraisemblablement débuté le 6 décembre 2011 a eu lieu dans la Meuse.

V. PIECE 1

La Meuse est un fleuve qui se jette dans la mer du Nord. Nous sommes donc bien dans le domaine d'application du délit général de pollution des cours d'eau, celui-ci visant notamment les eaux superficielles.

B) L'élément matériel de l'infraction

1. Le déversement de substances quelconques

- **La détermination des substances polluantes**

S'agissant des substances visées par l'article L 216-6, le législateur vise des substances quelconques sans plus de précision. Il faut donc se tourner vers la jurisprudence pour nous fournir une liste d'exemples. Dans la mesure où les termes de

L'incrimination de l'article L 216-6 reprennent les termes de l'article L 432-2, la définition de ces substances quelconques recoupe celle de l'article L 432-2.

Ont ainsi pu être qualifiés de substances quelconques les liquides toxiques provenant d'une décharge de déchets domestiques (T. corr. Mende, 17 août 1995), les eaux de rinçage d'une cuve de traitement de produits phytosanitaires (TGI Bellay, 22 juin 1995), les rejets de purin des agriculteurs (TGI Chaumont, 17 mai 1994), les rejets d'une station d'épuration (T. corr. Rennes, 9 février 1994)...

En l'espèce, l'exploitant de la centrale de Chooz a identifié une fuite vers le réseau d'eaux pluviales du circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique des tours aérorefrigérantes (TAR).

V. PIECE 1

L'acide sulfurique pur est un liquide huileux incolore, inodore, hygroscopique qui se colore en jaune brun en présence d'impuretés. Il est miscible à l'eau. La dissolution dans l'eau ou dans un mélange eau-alcool s'accompagne d'un grand dégagement de chaleur et d'une contraction du liquide. C'est un produit de base pour la fabrication de nombreux produits chimiques. C'est un produit corrosif qui peut provoquer de graves brûlures et lésions.

V. PIECE 2 (pages 1 et 2)

Par conséquent, au regard de la variété des substances retenues par la jurisprudence, l'acide sulfurique provenant du circuit de traitement antitartre des tours aérorefrigérantes de la centrale de Chooz peut donc être qualifié de substances quelconques au sens de l'article L 216-6 alinéa 1^{er} du Code de l'environnement.

- **Le déversement visé par le texte**

L'article L 216-6 du Code de l'environnement vise le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux, directement ou indirectement. Cette infraction se caractérise donc par un comportement actif ou passif.

L'avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012 indique que :

« Après investigation, l'exploitant a identifié une fuite vers le réseau d'eaux pluviales du circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique des tours aérorefrigérantes (TAR) ».

Par conséquent, la fuite d'acide sulfurique qui est survenue à la centrale de Chooz en décembre 2011 et qui s'est écoulée dans la Meuse constitue un déversement de substances quelconques au sens de l'article L 216-6 du Code de l'environnement.

2. Le préjudice

Le délit prévu par l'article L 216-6 n'est constitué que s'il y a dommage. Les dommages visés par le texte incriminateur sont ceux causés à la faune et la flore à l'exception de ceux visés aux articles L 218-73 et L 432-2 du Code de l'environnement, à savoir les déversements nuisibles à la conservation ou à la

reproduction des mammifères marins, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux ou de nature à les rendre impropres à la consommation et l'atteinte au poisson. Le dommage peut aussi consister en la modification du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

La jurisprudence est venue préciser qu'il suffisait que le déversement de substances quelconques **soit de nature** à causer des dommages à la faune et à la flore (Crim. 19 octobre 2004).

En l'espèce, de l'acide sulfurique a été déversé dans la Meuse en quantité importante.

L'avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012 indique que :

« Jusqu'à sa détection, l'exploitant estime le rejet d'acide sulfurique en Meuse entre 250 et 600 litres par jour. Compte tenu du débit de la Meuse durant cette période (entre 200 et 700 m³/s), ce rejet n'a pas eu de conséquence majeure sur la qualité de l'eau du fleuve ».

V. PIECE 1

Ce rejet a duré plus de 23 jours étant donné qu'il a été détecté le 29 décembre 2011 et aurait débuté le 6 décembre.

En dépit des indications de l'ASN relatives au débit de la Meuse, aucune mesure d'expertise n'a été réalisée afin de vérifier l'impact de la fuite d'acide sur la qualité des eaux du fleuve et sur la faune et la flore. Or, l'acide sulfurique est un produit corrosif, toxique et dont la dissolution dans l'eau entraîne un grand dégagement de chaleur. Ceci est de nature à causer des dommages à la faune et à la flore du fleuve.

V. PIECE 2 (pages 2, 3, 4 et 5)

Par conséquent, le dommage à la faune et à la flore nécessaire à la constitution du délit général de pollution des cours d'eau est donc bien présent.

C) L'élément moral de l'infraction

Tout comme le délit de l'article L 432-2, le délit de pollution prévu par l'article L 216-6 alinéa 1^{er} du Code de l'environnement est un délit d'imprudence.

Pour la définition de l'élément moral de cette infraction, il faut dès lors se tourner vers l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal qui prévoit que :

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

L'avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012 indique que :

« Lors de l'inspection du 9 janvier 2012 diligentée par l'ASN (division de Châlons en

Champagne) pour examiner les circonstances et les conséquences de cet événement, l'ASN a constaté des négligences dans l'exploitation et la maintenance des équipements qui auraient pu permettre la prévention, la détection et la limitation du rejet ».

V. PIECE 1

Des fautes de négligence ont donc été commises par l'exploitant dans l'exploitation et la maintenance des équipements qui auraient pu permettre la prévention, la détection et la limitation du rejet. Dès lors, l'exploitant de la centrale de Chooz n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Par conséquent, tous les éléments constitutifs du délit général de pollution des cours d'eau de l'article L 216-6 alinéa 1^{er} du Code de l'environnement sont réunis. L'infraction est donc constituée.

* * *

III. Le délit d'abandon de déchets dans le milieu aquatique

L'article L 216-6 alinéa 3 du Code de l'environnement punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

A) **Domaine d'application de l'infraction**

Cet article réprime l'abandon de déchets en quantité importante dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

En l'espèce, le rejet d'acide sulfurique qui a vraisemblablement débuté le 6 décembre 2011 a eu lieu dans la Meuse.

V. PIECE 1

La Meuse est un fleuve qui se jette dans la mer du Nord. Nous sommes donc bien dans le domaine d'application du délit d'abandon de déchets dans le milieu aquatique, celui-ci visant notamment les eaux superficielles.

B) **L'élément matériel de l'infraction**

1. *L'abandon de déchets en quantité importante*

- **La détermination des déchets**

S'agissant des déchets visés par l'article L 216-6 alinéa 3, le législateur vise les déchets sans plus de précision.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme :

« toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Suite au naufrage du pétrolier Erika au large des côtes bretonnes en décembre 1999, la Cour de justice des communautés européennes avait jugé que :

« Des hydrocarbures accidentellement déversés en mer à la suite d'un naufrage, se retrouvant mélangés à l'eau ainsi qu'à des sédiments et dérivant le long des côtes d'un Etat membre jusqu'à s'échouer sur celles-ci, constituent des déchets (...) dès lors que ceux-ci ne sont plus susceptibles d'être exploités ou commercialisés sans opération de transformation préalable ».

En l'espèce, l'exploitant de la centrale de Chooz B a identifié une fuite vers le réseau d'eaux pluviales du circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique des tours aérorefrigérantes (TAR).

V. PIECE 1

L'acide sulfurique qui s'est échappé s'est retrouvé dans l'eau de la Meuse et n'était alors plus susceptible d'être exploité.

Par conséquent, l'acide sulfurique provenant du circuit de traitement antitartre des tours aérorefrigérantes de la centrale de Chooz qui a fui dans la Meuse peut donc être qualifié de déchet au sens des articles L 541-1-1 et L 216-6 alinéa 3 du Code de l'environnement.

- **La quantité de déchets**

S'agissant de la quantité de déchets visés par l'article L 216-6, le législateur vise les déchets en quantité importante sans plus de précision.

L'avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012 indique que :

« Jusqu'à sa détection, l'exploitant estime le rejet d'acide sulfurique en Meuse entre 250 et 600 litres par jour. Compte tenu du débit de la Meuse durant cette période (entre 200 et 700 m3/s), ce rejet n'a pas eu de conséquence majeure sur la qualité de l'eau du fleuve ».

V. PIECE 1

Ce rejet a duré plus de 23 jours étant donné qu'il a été détecté le 29 décembre 2011 et aurait débuté le 6 décembre. C'est alors entre 5 750 et 13 800 litres d'acide sulfurique qui ont été déversés dans la Meuse. On peut donc estimer qu'il s'agit d'une quantité importante au sens de l'article L 216-6 du Code de l'environnement.

Par conséquent, la fuite d'acide sulfurique qui est survenue à la centrale de Chooz en décembre 2011 et qui s'est écoulée dans la Meuse constitue un abandon de déchets en

quantité importante au sens de l'article L 216-6 alinéa 3 du Code de l'environnement.

2. L'absence de préjudice

Le délit prévu par l'article L 216-6 alinéa 3 est consommé indépendamment de tout dommage.

En l'espèce, l'avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012 indique que :

« Jusqu'à sa détection, l'exploitant estime le rejet d'acide sulfurique en Meuse entre 250 et 600 litres par jour. Compte tenu du débit de la Meuse durant cette période (entre 200 et 700 m³/s), ce rejet n'a pas eu de conséquence majeure sur la qualité de l'eau du fleuve ».

V. PIECE 1

Par conséquent, quelles que soient les conséquences pour la faune, la flore et le poisson dans la Meuse, la fuite d'acide sulfurique survenue à la centrale de Chooz en décembre 2011 constitue le délit d'abandon de déchets dans le milieu aquatique au sens de l'article L 216-6 alinéa 3 du Code de l'environnement.

C) L'élément moral de l'infraction

Le délit d'abandon de déchets prévu par l'article L 216-6 alinéa 3 du Code de l'environnement est un délit d'imprudence.

Pour la définition de l'élément moral de cette infraction, il faut dès lors se tourner vers l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal qui prévoit que :

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

L'avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012 indique que :

« Lors de l'inspection du 9 janvier 2012 diligentée par l'ASN (division de Châlons en Champagne) pour examiner les circonstances et les conséquences de cet événement, l'ASN a constaté des négligences dans l'exploitation et la maintenance des équipements qui auraient pu permettre la prévention, la détection et la limitation du rejet ».

V. PIECE 1

Des fautes de négligence ont donc été commises par l'exploitant dans l'exploitation et la maintenance des équipements qui auraient pu permettre la prévention, la détection et la limitation du rejet. Dès lors, l'exploitant de la centrale de Chooz n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Par conséquent, tous les éléments constitutifs du délit d'abandon de déchets dans le milieu aquatique de l'article L 216-6 alinéa 3 du Code de l'environnement sont réunis. L'infraction est donc constituée.

* * *

Valeur de pH faible au point de rejet des eaux pluviales

Paris, le 06 Février 2012

Avis d'incident

Installation(s) concernée(s) :

- **Centrale nucléaire de Chooz B - 2 réacteurs de 1450 MWe - Chooz - EDF**

L'exploitant de la centrale de Chooz B a détecté le 29 décembre 2011, au point de rejet en Meuse des eaux pluviales collectées sur le site, un pH anormalement faible, de l'ordre de 1,5, alors que les prescriptions applicables à ce rejet précisent que le pH de ces effluents doit être compris entre 6 et 9.

Après investigation, l'exploitant a identifié une fuite vers le réseau d'eaux pluviales du circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique des tours aéroréfrigérantes (TAR).

Le rejet a vraisemblablement débuté le 6 décembre 2011 lors du redémarrage du réacteur n°1 et des installations de traitement des TAR. Jusqu'à sa détection, l'exploitant estime le rejet d'acide sulfurique en Meuse entre 250 et 600 litres par jour. Compte tenu du débit de la Meuse durant cette période (entre 200 et 700 m³/s), ce rejet n'a pas eu de conséquence majeure sur la qualité de l'eau du fleuve.

Lors de l'inspection du 9 janvier 2012 diligentée par l'ASN (division de Châlons en Champagne) pour examiner les circonstances et les conséquences de cet événement, l'ASN a constaté des négligences dans l'exploitation et la maintenance des équipements qui auraient pu permettre la prévention, la détection et la limitation du rejet. L'ASN considère en revanche que l'exploitant a réagi rapidement après la détection de cet événement en arrêtant l'injection d'acide dans le circuit concerné.

L'ASN sera particulièrement vigilante sur les conditions de remise en service de la partie de l'installation à l'origine de la fuite et veillera à ce que l'exploitant assure dorénavant un contrôle périodique et efficace des équipements concernés.

Cet événement, qui ne concerne pas la sûreté nucléaire de l'installation ni les effluents radioactifs, n'est pas classé sur l'échelle INES.

Pour en savoir plus :

- **[Échelle INES pour le classement des incidents et accidents nucléaires](#)**

(format PDF - 300,76 ko)